

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 166/R/2024
PORTANT MODIFICATION DE LA
RÉGIE DE RECETTES « EVENEMENTS CULTURELS » (14805)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R-1617-1 à 18,

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le Décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance N°2022-408,

VU l'Instruction Ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics locaux,

VU la Délibération n° 060/R/12 en date du 24 septembre 2012 portant création de la régie municipale « Evènements culturels » et autorisant Monsieur le Maire à signer par arrêté l'acte constitutif de cette régie,

VU l'Arrêté n° 204/R/12 en date du 1^{er} octobre 2012 portant modification de la régie de recettes « Evènements culturels »,

VU la délibération n°022bis/07-02-2022 du 7 février 2022 relative au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Régime indemnitaire applicable aux agents de la commune,

VU l'Arrêté n° 048/R/2022 en date du 6 avril 2022 portant modification de la régie de recettes « Evènements culturels »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le régisseur à rembourser les cautions versées, il convient de modifier cette régie en « régie mixte »,

VU l'avis du Comptable Public assignataire en date du 02/10/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie des « Evènements culturels » de la mairie est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : La Régie est installée à la Maison commune 1 place Jean Jaurès 34970 Grabels.

ARTICLE 3 : La Régie fonctionne toute l'année soit du 01 janvier au 31 décembre.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARTICLE 4 : La régie devenue mixte encaisse les droits d'inscriptions, les droits de location, les droits de location divers et d'entrée aux manifestations culturelles et animations diverses payantes organisées par la commune et décaisse les trop perçus et le remboursement des cautions.

Les recettes sont imputées au compte 7062 Redevances et droits des services à caractère culture.

ARTICLE 5 : Les recettes visées à l'article 4 sont perçues selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires
- Chèques postaux, bancaires ou assimilés
- Virement bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €

ARTICLE 8 : Les décaissements visés à l'article 5 sont payés selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires
- Virement bancaire

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €. Cette avance est renouvelable dès que le plafond est atteint.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes au minimum une fois par trimestre, et verse le montant de son encaisse auprès du comptable assignataire une fois par trimestre ou dès que le montant d'encaisse maximal est atteint.


ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

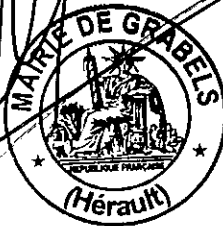
ARTICLE 12 : La régie permet la nomination de mandataires simples dont le champ d'intervention sera fixé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Le Maire et le Comptable du Trésor seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Fait à GRABELS, le 03 octobre 2024.

 Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature Cachet